

# **BStGer BG.2018.6 vom 19. April 2018**

Bundesstrafgericht, 2018-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2018.6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2018.6)

FR: TPF BG.2018.6 du 19 avril 2018

IT: TPF BG.2018.6 del 19 aprile 2018

## **Regeste**

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). À défaut d'accord sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes consiste dans le fait qu'un échange de vues ait eu lieu entre les cantons concernés (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n° 599). La détermination des autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes se fait en fonction de la législation de chaque canton (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 9 ad art. 39 et n° 10 ad art. 40; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, n° 488).

### **E. 2.1**

En l'espèce, les autorités cantonales concernées sont légitimées à représenter leur canton dans des contestations de for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de for a, conformément à l'art. 40 al. 2 CPP, été présentée par les autorités de poursuite pénales saisies en premier lieu, soit le MP-VD.

### **E. 2.2**

Ce nonobstant, aucun échange de vues n'a pu avoir lieu en raison du comportement adopté par le MP-AI, lequel n'a pas daigné répondre aux diverses sollicitations du MP-VD, ni même – au demeurant – au courrier adressé par la

- 4 -

Cour de céans par lequel elle était invitée à se déterminer quant à la requête en fixation de for formulée par le MP-VD (v. supra consid. F).

Bien que l'absence de positions divergentes – et donc de réels conflits – entre les ministères publics concernés devrait en principe conduire à l'irrecevabilité de la requête du 13 février

2018, la Cour ne saurait toutefois favoriser une autorité qui ne respecte pas son devoir d'entraide judiciaire intercantonale (v. art. 44 CPP), devoir qui commande aux autorités concernées par un éventuel conflit de for d'échanger les informations nécessaires et d'agir rapidement (v. art. 39 CPP).

Par conséquent, sous l'aspect du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) ainsi que du principe de célérité (art. 5 CPP), le silence prolongé du MP- AI doit être considéré comme une reconnaissance du for par acte concluant; ce d'autant plus que cette autorité est toujours en possession du dossier original de la cause qu'elle n'a pas jugé opportun de retourner au MP-VD. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'aller plus avant dans l'examen matériel du conflits de for.

### **E. 2.3**

Partant, la requête du 13 février 2018 formulée par le MP-VD doit être accordée et il convient d'enjoindre à l'autorité intimée de poursuivre et de juger les infractions reprochées à C.

### **E. 3**

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.